



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

N° 2018-DDTM-SE-2212

A R R E T E

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour la saison 2019 dans le département de la Manche**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce
- VU** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée;
- VU** l'arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2017 précisant les dispositions d'encadrement des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Pêche du saumon et de la truite de mer

En 2019, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En 2019, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche au saumon est suspendue, la pêche à la truite de mer est suspendue sur la même période. Conformément à l'Article L436-4 du Code de l'Environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

Bassin Seine Normandie

Sont classés cours d'eau à truite de mer :

- la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;
- la VIRE, sur tout son cours dans le département ;
- la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;
- la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ;
- la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;
- la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ;
- le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;
- la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;

Bassin Loire Bretagne

Est classé cours d'eau à truite de mer :

- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;

Article 2 : Bassin Seine-Normandie

Périodes d'ouverture

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Périodes d'ouverture	
Vire	Du 1er mai au 2ème dimanche de juin inclus Du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus
Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48)	Du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin inclus
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	Du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin inclus Du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus

En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 2ème samedi de juillet exclu. La pêche des saumons de printemps est interdite à partir du 2ème dimanche de juin (exclu). Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2ème samedi de mars et le 2ème dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Modes de pêche

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

Sur la Sée, la Sélune :

du 3ème samedi d'avril au deuxième dimanche de juin inclus	Pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2ème dimanche de juin (exclu)	Pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104 E) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2ème samedi de juillet	Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

Sur la Vire :

Du 1er mai au 31 juillet	Pêche à tous modes (leurre artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs)
Du 1 ^{er} août au 3ème dimanche de septembre	Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées

Pour la saison de pêche 2019, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2ème samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 236 365	105	535
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon)	689 568	52	322
la Vire	22 000	10	60
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	42 886	3	20

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne, Saire et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2ème dimanche de juin (inclus). Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Bassin Loire-Bretagne

En 2019, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche

du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin et du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre (inclus) : pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts)

du 3ème dimanche de septembre (exclu) au dernier dimanche de septembre : pêche à la mouche artificielle fouettée seulement

En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche au saumon et à la truite de mer est suspendue jusqu'au 2ème samedi de juillet exclu. A partir du 2ème dimanche de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2ème samedi de mars et le 2ème dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Nombre de captures autorisées (saumon)

Pour la saison de pêche 2019, les totaux admissibles de captures (TAC) pour le saumon sur le Couesnon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2ème samedi de juillet
Couesnon	10	83

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Article 4 : Autres poissons migrateurs

Anguille

La pêche de l'anguille est autorisée comme suit :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	Du 2ème samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	Du 1 ^{er} avril au 31 août

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite.

Dans les eaux de 2ème catégorie, est autorisée :

- la pêche à la vermée de jour du 2ème samedi de mars au 15 juillet (du 1^{er} avril au 31 août sur le Couesnon) (interdite en 1ère catégorie) ; conformément aux dispositions de l'article 5 ci dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite.

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

Lamproies, aloses

La pêche de la lamproie est interdite. La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Aloses	Aloses
Du 1er mai au 15 juillet	Du 1 ^{er} mai au 15 juillet Sur la Vire, la Taute et la Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 2ème samedi d'avril au 1er mai exclu

Article 5: Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,35 m pour la truite de mer
- 0,30 m pour l'alose
- 0,30 m pour le mulet
- 0,20 m pour le flet

À compter du 2ème dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0,67m, doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Article 7: Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement "Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche."

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'agence française de la biodiversité. L'envoi de la déclaration à l'AFB se fait via le dépositaire.

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des "Salmonidés migrateurs" devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique.

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquéreur de la cotisation pour la protection du milieu aquatique une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention "premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquittant la cotisation pour la protection du milieu aquatique".

Cette enveloppe contient :

- une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie
- une bague verte, une enveloppe de déclaration (liseré jaune) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon
- cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liseré vert)

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. **Chaque saumon capturé doit être bagué et enregistré** sur son carnet nominatif de pêche, **dès sa capture et avant tout transport**, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'Interprétation des captures :

- par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur ;
- par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire.

Le pêcheur ayant réalisé une capture de saumon doit se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire le plus proche ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente, que le dépositaire se chargera d'expédier au Centre d'Interprétation des Captures.

2°) Dispositions pénales

Article R.436-67 du code de l'environnement :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65."

Article R. 436-68 du code de l'environnement :

I – "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2ème et 3ème alinéas de l'article R. 436-65.

II -La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal."

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) est interdite toute l'année. La pêche par grappinage et harponnage est interdite. L'usage et le port de la gaffe sont interdits.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef départemental de l'agence française pour la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Saint-Lô, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général



Fabrice ROSAY